

**FICHE D'INFORMATION ET DE CONSEIL FOURNIE PREALABLEMENT A L'ADHESION
AU CONTRAT BOX OFFICE ASSURANCE ANNULATION SPECTACLES**

(Article L 521-4 du Code des assurances)

Vous êtes client(e) de **BOX OFFICE** ou de l'un de ses partenaires, et détenteur d'un ou plusieurs billets achetés sur le site www.box.fr ou à un guichet en boutique et vous souhaitez bénéficier d'une assurance en cas d'annulation de spectacle.

Une assurance, dénommée **BOX OFFICE ASSURANCE ANNULATION SPECTACLES**, vous est dès lors proposée, assortie des garanties dont les objets, conditions, limites et exclusions sont précisées dans la notice d'information, dont vous devez prendre connaissance avant d'adhérer à l'offre d'assurance proposée.

Cette notice est disponible sur le site www.box.fr.

L'**Assurance Annulation Spectacles** est un contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative, n° ICIBXAB17 (ci-après dénommé « le Contrat »), souscrit par **BOX OFFICE** auprès de **WAKAM** (ci-après dénommée « WAKAM » ou « Assureur ») représentée par **IN CONFIDENCE INSURANCE** agissant au nom et pour le compte de Wakam en sa qualité de mandataire d'assurance, et par l'intermédiaire de **SPB** (ci-après dénommée « SPB » ou « Courtier intermédiaire et gestionnaire »).

Le Contrat est présenté par **BOX OFFICE**, au titre de la dérogation prévue par l'article L513-1 du Code des assurances, sous la responsabilité de **SPB**.

Les adhésions au Contrat, les sinistres et les réclamations sont gérés par **SPB** au nom et pour le compte de l'Assureur.

BOX OFFICE : SARL au capital 142 500 Euros, immatriculée au RCS de Limoges sous le n° 325 528 347, ayant son siège social sis 15 rue Jean Jaurès 87000 Limoges ;

WAKAM : SA au capital de 4 720 928 €, Siège social situé 120-122 rue de Réaumur 75002 Paris– France, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au RCS de Paris sous le n° B 562 117 085 ;

SPB : SAS de courtage d'assurance au capital de 1 000 000 €. Siège social situé 71 quai Colbert, 76600 Le Havre. RCS Le Havre n° 305 109 779, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 002 642 (www.orias.fr).

IN CONFIDENCE INSURANCE : SAS, agence de souscription en assurances au capital de 1000 euros, Siège social situé Tour d'Asnières Hall D - 4 Avenue Laurent Cely – 92600 Asnières sur Seine, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 798 338 182, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 14 000 507(www.orias.fr).

WAKAM, IN CONFIDENCE INSURANCE et **SPB** sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest, 75436 Paris Cedex 09.

Garanties

L'Assurance Annulation Spectacles vous permet de bénéficier d'un remboursement du prix d'achat du ou des billets lorsqu'ils n'ont pas pu être utilisés en raison de l'un des événements mentionnés à l'Article 4 « Evénements assurés » de la notice d'information.

Cette garantie comporte des **limites** (article 4 de la notice) et des **exclusions** (article 5 de la notice).

Durée

La garantie, avec votre accord exprès, prend effet dès l'adhésion, soit avant l'expiration du délai de renonciation de 30 jours. La garantie dure jusqu'au lendemain du spectacle pour lequel vous réservez le(s) billet(s).

Droit de renonciation sous 30 jours

Conformément à l'article L112-10 du Code des assurances, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs cotisations d'assurance qui vous sont offertes au commencement du Contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première cotisation.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- le présent contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas encore intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer au présent contrat en vous adressant à SPB par courrier : SPB –BOX OFFICE - CS 90000- 76095 Le Havre Cedex ou par e-mail à : boxoffice@spb.eu.

Votre cotisation vous sera remboursée dans un délai de 30 (trente) jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer au présent contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les autres modalités de renonciation éventuellement prévues dans votre contrat.

Cotisation

La cotisation est définie en fonction du prix d'achat TTC de la commande de billet(s) et son montant est alors indiqué lors de votre adhésion à l'assurance puis sur le certificat d'adhésion remis par la suite.

Réclamations

En cas de difficulté ou d'insatisfaction relative à la gestion de l'adhésion, des cotisations ou d'un Sinistre, toute personne peut adresser une réclamation au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- formulaire de réclamation en ligne sur le site www.spb-assurance.fr
- adresse e-mail : reclamations-boxoffice@spb.eu
- adresse postale : SPB Département Réclamations - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation ainsi formulée par écrit, dans les 10 jours ouvrables suivant sa date d'envoi (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date d'envoi (sauf circonstances particulières dont le réclamant sera alors tenu informé).

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige.

Il est également possible de solliciter la Médiation de l'Assurance dès lors qu'une insatisfaction subsiste (ou lorsqu'aucune réponse n'a été apportée dans les 2 mois suivant une réclamation) :

- par courrier à : La Médiation de l'assurance –TSA 50110 - 75441 PARIS cedex 09,
- ou sur le site internet : www.mediation-assurance.org au moyen du formulaire prévu à cet effet,
- ou par email à : le.mediateur@mediation-assurance.org

Le Médiateur, personnalité extérieure au gestionnaire SPB et à l'Assureur, rend son avis en toute indépendance. En cas de désaccord persistant, le recours à une action en justice reste toujours possible. Toutes contestations éventuelles à défaut d'accord amiable sont de la compétence des juridictions civiles françaises. Le réclamant dispose d'un délai d'un an à compter de sa première réclamation écrite pour saisir la Médiation de l'assurance.

L'Assuré a également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolution des Litiges en Ligne (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>



BOX OFFICE Assurance Annulation Spectacles

NOTICE D'INFORMATION valant conditions générales d'assurance

Contrat d'assurance à adhésion facultative n° ICIBXAB17 (dénommé ci-après "Contrat") :

- souscrit par **BOX OFFICE** – SARL au capital de 142 500 Euros, immatriculée au RCS de Limoges sous le n° 325 528 347, ayant son siège social sis 15 rue Jean Jaurès 87000 Limoges,
- auprès de **WAKAM**, SA au capital de 4 720 928 Euros, entreprise régie par le Code des assurances, siège social situé 120-122 rue de Réaumur, 75002 Paris, (ci-après dénommée « l'Assureur » ou « WAKAM »),
- représentée par **IN CONFIDENCE INSURANCE**, SAS au capital de 1000 euros, siège social situé Tour d'Asnières Hall D – 4 Avenue Laurent Cely – 92600 Asnières Sur Seine, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 798 338 182, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 14 000 507 (www.orias.fr), (ci-après dénommée « IN CONFIDENCE INSURANCE ») agissant au nom et pour le compte de WAKAM en sa qualité de mandataire d'assurance,
- et par l'intermédiaire de **SPB**, SAS de courtage d'assurances au capital de 1.000.000 €, siège social situé 71 Quai Colbert 76600 Le Havre, immatriculée au RCS du Havre sous le n° 305 109 779 et à l'ORIAS sous le n°07 002 642 (www.orias.fr), (ci-après dénommée « SPB » ou « Courtier Gestionnaire »).

Le Contrat est présenté par **BOX OFFICE** au titre de la dérogation prévue par l'article L513-1 du Code des assurances, sous la responsabilité de **SPB**.

WAKAM, **IN CONFIDENCE INSURANCE** et **SPB**, sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest, 75436 Paris Cedex 09.

BOX OFFICE et l'Assureur ont chargé **SPB** d'être l'interlocuteur des clients **BOX OFFICE** qui adhèrent à « l'Assurance Annulation Spectacles », tant en ce qui concerne leur adhésion que pour la mise en œuvre de la garantie.

Les moyens de contacter SPB sont les suivants :

- par e-mail : boxoffice@spb.eu
- sur le site : <https://boxoffice.spb.eu>
- par voie postale : SPB - Box Office -
CS 90000
76095 Le Havre Cedex
- par téléphone : 0969.321.098 ligne téléphonique accessible du lundi au samedi de 8H à 20H (hors jours légalement chômés et/ou fériés et sauf interdiction légale ou réglementaire). Numéro non surtaxé.

Article 1 – Définitions

Dans la présente notice, les termes commençant par une majuscule (qu'ils soient au singulier ou au pluriel) doivent être interprétés dans le sens défini ci-après :

- **Accident corporel grave** : Altération importante de la santé de l'Assuré provenant de l'action soudaine, imprévue, irrésistible d'une cause extérieure à l'Assuré, non intentionnelle de la part de l'Assuré, constatée par une Autorité médicale, et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou non professionnelle.
- **Adhérent** : La personne physique majeure résidant dans l'Union Européenne ou en Suisse, ou une personne morale entrant dans la définition du Groupe, titulaire de l'adhésion au Contrat, et dont le nom figure sur le certificat d'adhésion.
- **Agression** : Toute menace ou violence physique exercée par un Tiers en vue de déposséder l'Assuré du ou des Billets assurés.

- **Assuré(e)** : L'Adhérent ou toute personne physique qui détient un ou des Billets assurés avec le consentement et sous la responsabilité de l'Adhérent.
- **Autorité médicale** : Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où sont constatés l'Accident corporel grave ou la Maladie grave.
- **Billet assuré** : Tout billet de spectacle ou de manifestation culturelle, de loisir ou sportive, ayant lieu dans l'Union Européenne ou en Suisse, acheté par l'Adhérent sur le site www.box.fr, pour un Spectacle garanti.
- **Domicile** : Le lieu de résidence principale et habituelle de l'Assuré, situé dans l'Union Européenne ou en Suisse.
- **Domage matériel important** : Tout événement soudain, imprévisible et résultant d'une cause extérieure, provoqué ou non par l'Assuré ou par un Tiers, et subi par le Domicile de l'Assuré. Il doit s'agir d'un événement couvert par une assurance (ex : MRH, Automobile,...).
- **Effraction** : Tout forçage, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture ou de clôture. Est assimilé à l'Effraction l'usage de fausses clés, de clés indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.
- **Groupe** : Tout groupe (comité d'entreprise, associations, groupe d'amis, professionnel du tourisme et groupe lié à l'enseignement) ayant adhéré au Contrat dans les conditions fixées à l'Article 2 "Modalités d'adhésion au Contrat" au moment de l'achat d'un ou plusieurs Billets garantis.
- **Indemnité** : Montant versé par SPB à l'Assuré, pour le compte de l'Assureur, au sens des dispositions du Contrat.
- **Maladie grave** : Altération importante de la santé de l'Assuré, constatée par une Autorité médicale, et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou non professionnelle
- **Spectacle garanti** : Le spectacle ou la manifestation culturelle, de loisir ou sportive, pour lequel le ou les Billets assurés ont été achetés par l'Adhérent sur le site www.box.fr, pour une date spécifique.
- **Sinistre** : Événement susceptible de mettre en œuvre la garantie au sens des dispositions du Contrat.
- **Tiers** : Toute personne autre que l'Assuré.
- **Vol** : Soustraction frauduleuse du ou des Billets assurés, commise par un Tiers.

Article 2 – Modalités et fonctionnement de l'adhésion au Contrat

2.1 Modalités d'adhésion

• Qui peut adhérer au Contrat ?

Le Contrat est accessible à toute personne physique majeure résidant dans l'Union européenne ou en Suisse et qui achète un ou plusieurs Billets assurés sur le site www.box.fr, ou à un guichet en boutique, pour un Spectacle garanti.

• Comment adhérer au Contrat ?

L'adhésion s'effectue au moment de l'achat du ou des Billets assurés par l'Adhérent, qui doit préalablement prendre connaissance de la notice d'Information et en accepter les termes.

• Confirmation de l'adhésion au Contrat ?

L'Adhérent reçoit de SPB, dans les 24h ouvrées suivant la date de son adhésion, par e-mail, un exemplaire de la Notice d'Information et son certificat d'adhésion, documents que l'Adhérent s'engage à conserver sur support durable ainsi que la facture attestant le paiement du ou des Billets assurés.

• Preuve de l'adhésion au Contrat

Les données sous forme électronique conservées par l'Assureur ou tout mandataire de son choix valent signature par l'Adhérent, lui sont opposables et peuvent être admises comme preuve de son identité et de son consentement à l'offre d'assurance et aux termes de la présente notice d'information.

• Renonciation à l'adhésion

Conformément à l'article L.112-10 du Code des assurances, l'Adhérent peut renoncer à son adhésion au Contrat dans les 30 jours (trente) jours calendaires suivant la date de réception du certificat d'adhésion, en annulant simplement son adhésion auprès de SPB (voir encadré en début de Notice pour les coordonnées).

Modèle de lettre de renonciation :

« Je, soussigné(e), (Nom, Prénom et Adresse), déclare renoncer à mon adhésion à l'assurance annulation spectacles Box Office, Contrat n° ICIBXAB17
Fait le (Date) à (Lieu), (Signature) ».

La renonciation peut également être effectuée sur le site <http://assurances.spb.fr/boxoffice>

SPB remboursera alors à l'Adhérent la cotisation d'assurance effectivement payée au moment de l'adhésion.

Pendant le délai de renonciation, si un Assuré déclare un Sinistre dans les conditions prévues à l'Article 6. de la Notice d'information, l'Adhérent ne pourra plus exercer son droit de renonciation, cette déclaration constituant l'accord de l'Adhérent de bénéficier de l'exécution du Contrat.

2.2 Fonctionnement de l'adhésion

- **Date d'effet de l'adhésion**

L'adhésion, **avec l'accord exprès de l'Adhérent**, prend effet dès sa date de conclusion telle que définie à l'Article 2 « Modalités d'adhésion », soit avant l'expiration du délai légal de renonciation, **et sous réserve du paiement effectif de la cotisation d'assurance.**

- **Résiliation de l'adhésion**

L'adhésion prend fin :

- A l'expiration de la période de validité de la garantie, telle que définie à l'Article 2.3 « Date d'effet et durée de la garantie ».
- En cas de résiliation anticipée de l'adhésion :
 - En cas de rejet du paiement de la cotisation d'assurance (dans cette hypothèse, l'adhésion est considérée comme n'ayant jamais pris effet), l'Adhérent étant redevable des éventuelles indemnités déjà réglées par l'Assureur.
 - En cas de perte ou de destruction du ou des Billets assurés n'entraînant pas la mise en jeu de la garantie.
 - En cas de résiliation du Contrat d'assurance collective par l'Assureur ou par BOX OFFICE, l'Adhérent en sera alors informé au plus tard 3 (trois) mois avant la date de résiliation effective. Toutefois, dans cette dernière hypothèse, l'adhésion individuelle, si elle est en vigueur au jour de la prise d'effet de la résiliation du Contrat, sauf résiliation anticipée telle que prévue aux précédents points, cessera à sa date d'échéance, selon son terme initial défini.
 - En cas de mise en jeu du droit à renonciation par l'Adhérent.
 - Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.

- **Modification de l'adhésion**

Toute modification relative aux coordonnées de l'Adhérent (nom ou adresse postale) doit être déclarée par l'Adhérent à SPB.

2.3 Date d'effet et durée de la garantie

- **Date d'effet de la garantie**

La garantie, **avec l'accord exprès de l'Adhérent**, prend effet dès la date d'effet de l'adhésion, soit avant l'expiration du délai de renonciation.

- **Durée de la garantie**

La garantie court depuis la date d'effet de la garantie telle que définie ci-dessus, jusqu'au lendemain du Spectacle garanti, y compris en cas de report de ce dernier par l'organisateur.

Article 3 – Objet et limite de la garantie

La garantie a pour objet de rembourser à l'Adhérent le prix d'achat du ou des Billets assurés lorsque ce ou ces Billets assurés n'ont pas pu être utilisés par un Assuré, par suite d'incapacité d'assister au Spectacle garanti causée par l'un des événements mentionnés à l'Article 4 « Evénements assurés ».

La limite de la garantie est fixée :

- **Pour les particuliers : à 4 (quatre) Billets assurés par Spectacle garanti,**
- **Pour les groupes : sans limite du nombre de Billets assurés par Spectacle garanti.**

et sous réserve des Exclusions de la garantie mentionnées à l'Article 5 « Exclusions de la garantie ».

Article 4 – Evénements assurés

- **Accident corporel grave, Maladie grave** de l'un des Assurés, entraînant l'incapacité d'assister au Spectacle garanti.
- **Accident corporel grave, Maladie grave ou décès** du conjoint de droit ou de fait de l'un des Assurés, de son partenaire dans le cadre d'un PACS, de l'un de ses ascendants ou descendants jusqu'au second degré, ou de l'un de ses frères ou sœurs entraînant l'incapacité d'assister au Spectacle garanti.
- **Accident corporel grave, Maladie grave ou décès** de la personne qui devait garder les enfants mineurs de l'Assuré pendant le Spectacle garanti.
- **Complication de grossesse de l'Assurée impliquant de rester à Domicile** le jour du Spectacle garanti, même si l'état de grossesse était connu au moment de l'adhésion au Contrat.
- **Naissance** d'un enfant ou d'un petit-enfant de l'Assuré, survenant dans les 7 (sept) jours calendaires précédant le Spectacle garanti.
- **Grève des transports en commun** le jour du Spectacle garanti, c'est-à-dire arrêt du transport en commun initialement prévu pour se rendre au Spectacle garanti à la suite d'un mouvement de grève, ET DANS LA MESURE OÙ IL N'EXISTE AUCUN AUTRE MOYEN DE TRANSPORT EN COMMUN PERMETTANT DE SE RENDRE AU SPECTACLE GARANTI OU DANS LA MESURE OÙ TOUT AUTRE MOYEN DE TRANSPORT EN COMMUN DISPONIBLE DOUBLE LE TEMPS DE TRANSPORT INITIAL AVEC UN MINIMUM DE 30 MINUTES SUPPLÉMENTAIRES.
- **Domages matériels importants**, survenant postérieurement à l'adhésion au Contrat, subis par le Domicile de l'Assuré ou par les locaux professionnels ou l'exploitation agricole dont l'Assuré est propriétaire, gérant, locataire ou occupant à titre gratuit ET DANS LA MESURE OÙ CES DOMMAGES MATÉRIELS NÉCESSITENT IMPÉRATIVEMENT LA PRÉSENCE, SUR LES LIEUX, DE L'ASSURÉ LE JOUR DU SPECTACLE GARANTI, POUR EFFECTUER LES ACTES CONSERVATOIRES NÉCESSAIRES.
- **Convocation de l'Assuré en tant que juré d'assises ou témoin**, le jour du Spectacle garanti ET DANS LA MESURE OÙ CETTE CONVOCATION N'ÉTAIT PAS CONNUE DE L'ASSURÉ AU MOMENT DE L'ADHESION AU CONTRAT.
- **Convocation de l'Assuré par une Autorité légale et / ou administrative**, le jour du Spectacle garanti ET DANS LA MESURE OÙ CETTE CONVOCATION N'ÉTAIT PAS CONNUE DE L'ASSURÉ AU MOMENT DE L'ADHESION AU CONTRAT.
- **Convocation de l'Assuré à un examen scolaire, universitaire, professionnel, administratif**, le jour du Spectacle garanti ET SOUS RÉSERVE QUE LA DATE DE L'EXAMEN NE SOIT PAS CONNUE DE L'ASSURÉ AU MOMENT DE L'ADHESION AU CONTRAT.
- **Contrainte professionnelle de l'Assuré**, c'est-à-dire déplacement professionnel de l'Assuré le jour du Spectacle garanti à plus de 150 km du lieu du Spectacle garanti ou obligation pour l'Assuré d'être à son poste de travail ou à un rendez-vous professionnel au moment du Spectacle garanti ET DANS LA MESURE OÙ CETTE CONTRAINTE PROFESSIONNELLE N'ÉTAIT PAS CONNUE DE L'ASSURÉ AU MOMENT DE L'ADHESION AU CONTRAT.
- **Vol des papiers d'identité** (carte d'identité ou passeport) indispensables à l'Assuré pour se rendre sur le lieu du Spectacle garanti ou pour retirer son ou ses Billets assurés, survenant dans le mois qui précède le Spectacle garanti ET SOUS RÉSERVE QUE CE VOL FASSE L'OBJET D'UN DÉPÔT DE PLAINTÉ AUPRÈS DES AUTORITÉS DE POLICE COMPÉTENTES.
- **Vol du ou des Billets assurés commis par Effraction ou par Agression** ET SOUS RÉSERVE QUE CE VOL FASSE L'OBJET D'UN DÉPÔT DE PLAINTÉ AUPRÈS DES AUTORITÉS DE POLICE COMPÉTENTES.
- **Immobilisation du véhicule de l'Assuré** jusqu'au lendemain du Spectacle garanti ET SOUS RÉSERVE QU'ELLE SOIT CONSÉCUTIVE À UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION OU À UNE PANNE MÉCANIQUE (HORS PANNE DE CARBURANT), SURVENU DANS LES 6 (SIX) HEURES PRÉCÉDANT LE SPECTACLE GARANTI ET AYANT NÉCESSITÉ L'INTERVENTION D'UN DÉPANNEUR.
- **Tout autre événement aléatoire, soudain, irrésistible, imprévu, survenant dans les 5 (cinq) jours calendaires précédant la date du Spectacle garanti** ET SOUS RÉSERVE QU'IL RÉSULTE D'UNE CIRCONSTANCE NON INTENTIONNELLE DE LA PART DE L'ASSURÉ OU D'UN MEMBRE DE SA FAMILLE, IMPRÉVISIBLE LE JOUR DE L'ADHESION AU CONTRAT ET PROVENANT DE L'ACTION D'UNE CAUSE EXTÉRIEURE À L'ASSURÉ.

Article 5 – Exclusions de garantie

La garantie n'est pas acquise lorsque le ou les Billets assurés n'ont pas pu être utilisés du fait de la survenance ou de l'existence de l'un des événements ou circonstances suivants :

- Annulation du Spectacle garanti en lui-même.
- Accidents ou maladies ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute ou d'une hospitalisation, antérieurement à la date d'Adhésion au Contrat.
- Etat dépressif, maladies psychiques, nerveuses ou mentales.
- Décès de l'un des Assurés.
- Suicide, tentative de suicide.
- Perte ou destruction du ou des Billets assurés.
- Perte des papiers d'identité.
- Vol des Billets assurés commis sans Effraction ou sans Agression.
- Traitements esthétiques, cures.
- Examens médicaux périodiques de contrôle ou d'observation.
- Epidémies, pandémies, telles que définies par le Ministère de la Santé ou par l'OMS.
- Pollution, catastrophes naturelles,
- Emeutes, manifestations, mouvements populaires.
- Grèves (autres que le cas de grève des transports en commun prévu par la garantie).
- Procédures pénales dont fait l'objet l'Assuré.
- Non-présentation, pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au retrait du ou des Billets assurés, sauf dans le cas du Vol des papiers d'identité prévu à l'Article 4 « Evénements assurés ».
- Accidents résultant de la désintégration du noyau atomique ou occasionnés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques ou tout autre cataclysme, tout effet d'une source de radioactivité.
- Conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités.
- Sinistres résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré.
- Préjudices indirects, financiers ou non, subis par l'Assuré pendant ou suite à un Sinistre.
- Evénements dont l'Assuré a déjà connaissance lors de l'adhésion au Contrat comme étant susceptibles de mettre en jeu la garantie.

Article 6 – Déclaration du Sinistre

Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre et au plus tard dans les 5 (cinq) jours ouvrés (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Assuré doit le déclarer à SPB.

Si l'Assuré ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que le retard lui a causé un préjudice, l'Adhérent ne bénéficiera pas de la garantie (article L 113-2 du Code des assurances).

En cas de Vol, ce délai est ramené à 2 (deux) jours ouvrés suivant la date de connaissance du Sinistre par l'Assuré.

En cas de Vol, l'Assuré devra faire au plus tôt, dès la connaissance du Vol, un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes dans lequel doivent être mentionnées les circonstances exactes du Vol.

Article 7 – Pièces justificatives

À la suite d'une déclaration de Sinistre, l'Assuré devra fournir à SPB les pièces justificatives suivantes :

- **Dans tous les cas :**
 - l'original des Billets assurés (sauf si les Billets assurés n'ont pas pu être retirés et sauf si les Billets assurés ont été volés) ;
 - le RIB de l'Adhérent (pour permettre le virement de l'Indemnité à l'Adhérent).
- **Si les Billets assurés n'ont pu être retirés ou si les Billets assurés ont été volés :** la preuve de leur paiement (facture, relevé de compte...) ;
- **En cas d'Accident corporel grave ou de Maladie grave :** le certificat médical précisant la date et la nature de l'accident ou de la maladie (à adresser sous pli marqué « *confidentiel, à l'attention du Médecin-Conseil de SPB* »).
- **En cas de décès :** la copie du certificat de décès.

- **En cas de complication de grossesse** : le certificat médical attestant que l'Assurée doit rester à domicile le jour du Spectacle garanti (à adresser sous pli marqué « *confidentiel*, à l'attention du Médecin-Conseil de SPB »).
- **En cas de naissance** : la copie de l'acte de naissance.
- **En cas de dommages matériels importants** : la copie de la déclaration de Sinistre effectuée auprès de l'assureur du ou des biens sinistrés.
- **En cas de convocation en tant que juré d'assise ou témoin** : la copie de la convocation officielle.
- **En cas de convocation à un examen scolaire, universitaire, professionnel, administratif** : la copie de la convocation officielle.
- **En cas de convocation de l'Assuré par une autorité légale et/ou administrative** : la copie de la convocation officielle.
- **En cas de contrainte professionnelle** :
 - pour l'Assuré salarié : la copie de l'ordre de mission établi par l'employeur de l'Assuré concerné avec copie d'un document d'identité du supérieur hiérarchique qui a défini le déplacement professionnel ou l'obligation d'être à son poste de travail.
 - pour l'Assuré non-salarié : la copie de la confirmation du rendez-vous établie par l'interlocuteur professionnel de l'Assuré en cas de déplacement professionnel, ou justificatif établi par l'interlocuteur professionnel de l'obligation, pour l'Assuré, d'être à son poste de travail.
 - pour l'Assuré salarié ou non-salarié, en cas de rendez-vous professionnel : la copie d'un document d'identité de la personne rencontrée.
- **En cas de Vol des papiers d'identité ou de Vol du ou des Billets assurés** : la copie du dépôt de plainte.
- **En cas d'immobilisation du véhicule de l'Assuré** : la copie de la facture de dépannage/remorquage du véhicule.

Article 8 – Règlement des Sinistres

SPB s'engage, au nom et pour le compte de l'Assureur, à indemniser l'Adhérent, **dans les conditions définies par la présente notice d'information, dans les 10 (dix) jours ouvrés à partir de la date à laquelle SPB sera en possession de tous les éléments nécessaires au règlement du dossier de Sinistre et sauf expertise diligentée par l'Assureur générant le dépassement dudit délai.**

Article 9 – Cotisation

L'Adhérent, **avec son accord exprès**, règle la cotisation d'assurance en sa totalité, en ligne sur le site www.box.fr ou au guichet en boutique, dès la date d'adhésion.

Le montant de la cotisation d'assurance TTC est indiqué sur le Certificat d'adhésion.

Article 10 - Protection des données personnelles

MOTIFS DE RECUEIL DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la relation d'assurance, WAKAM, In Confidence Insurance, SPB et leurs partenaires sont amenés à recueillir auprès de l'Adhérent et de l'Assuré, des données nominatives à caractère personnel protégées par le Règlement Européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La fourniture de ces informations et leurs traitements, sont indispensables pour l'adhésion au Contrat, sa gestion et la délivrance de la garantie. Leur communication est par conséquent obligatoire pour y adhérer et tout au long de son exécution.

L'Adhérent est expressément informé que les informations ainsi communiquées peuvent faire l'objet d'un traitement ayant pour finalité :

- l'adhésion, la gestion, l'exécution du Contrat d'assurance et de sa garantie, ainsi que la gestion des réclamations afférentes ;
- la réalisation d'actions de prévention du risque, l'élaboration d'études statistiques et actuarielles ;
- la lutte contre la fraude à l'assurance ainsi que la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- le respect et l'exécution d'obligations légales et réglementaires ;
- l'exercice des droits des parties au Contrat et notamment l'exercice des voies de recours de l'Assureur.

Ces traitements ont ainsi pour base légale l'exécution d'un contrat, le respect de la réglementation ou la poursuite d'un intérêt légitime, notamment en matière de lutte contre la fraude.

Par ailleurs, l'adhésion et la gestion du Contrat peuvent amener WAKAM ou SPB et leurs partenaires à recourir à une prise de décision automatisée. L'Adhérent ou l'Assuré a alors la possibilité d'interroger le Délégué à la protection des données pour connaître les critères déterminant cette décision.

DESTINATAIRES ET CONSERVATION DE VOS DONNEES

Les données personnelles collectées sont destinées à WAKAM, In Confidence Insurance et SPB. Elles peuvent être communiquées à leurs partenaires participant à la réalisation des missions décrites dans la présente notice, dont les intermédiaires d'assurance, experts et sous-traitants intervenant dans la réalisation des prestations prévues au Contrat.

Les données collectées sont conservées selon une durée déterminée en fonction de la finalité du traitement, et notamment, pour les données liées à l'adhésion et à la gestion, au regard des délais légaux de prescription ou d'exercice des droits, ou de respect des obligations légales et réglementaires.

ENGAGEMENT DES PARTENAIRES SUR LA PROTECTION DES DONNEES

WAKAM, In Confidence Insurance, SPB et leurs partenaires s'engagent à respecter les principes de protection des données personnelles dès la conception et à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées qui permettront d'assurer la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité des données, ainsi que la traçabilité des actions effectuées. Les données personnelles pourront ainsi faire l'objet notamment d'une anonymisation dès lors qu'elles ne sont pas exploitées dans le cadre de la relation d'assurance.

En cas de transmission hors Union Européenne, le transfert est réalisé dans les conditions et modalités prévues par la réglementation. Les dispositifs de protection entourant ce transfert sont disponibles auprès du Délégué à la Protection des Données.

VOS DROITS EN MATIERE DE DONNEES PERSONNELLES

L'Adhérent et l'Assuré bénéficient chacun d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement, d'opposition, d'un droit à l'oubli et d'un droit à la limitation du traitement concernant ses propres données personnelles.

Ils peuvent également transmettre (et modifier à tout moment) des directives concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données après leur décès et le cas échéant désigner une personne afin de les mettre en œuvre. En l'absence de directives et/ou de désignation, les dispositions légales et réglementaires en vigueur s'appliqueront.

Pour exercer tout ou partie de ces droits, l'Adhérent et l'Assuré peuvent, sous réserve de la production d'une pièce d'identité en cours de validité, contacter le Délégué à la Protection des données de l'Assureur en écrivant à :

WAKAM - DPO - 120-122, rue Réaumur - 75002 Paris

Ou à dpo@wakam.fr

Et/ou le Délégué à la Protection des données de SPB : SPB - Délégué à la protection des données – CS90000 – 76600 le Havre

Ou à spb-dpo@spb.eu

Pour toute réclamation ou information complémentaire, l'Adhérent et l'Assuré peuvent contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).

ENREGISTREMENT

Les conversations téléphoniques entre l'Adhérent ou l'Assuré, et SPB sont susceptibles d'être enregistrées pour lui permettre, ainsi qu'à WAKAM, de réaliser un contrôle de la qualité des services rendus. L'Adhérent et l'Assuré ont la possibilité de s'opposer à cet enregistrement en le signalant dès le début de la conversation.

Article 11 – Territorialité

Les garanties d'assurances produisent leurs effets, dans le monde entier, quel que soit le lieu du Sinistre.

Toutefois, l'Adhérent doit être titulaire d'un compte bancaire dans un pays de l'Union Européenne ou en Suisse pour pouvoir recevoir son Indemnité.

Article 12 – Droit et langue applicable – Jurisdiction compétente

La langue utilisée pendant toute la durée de l'adhésion est le français. Les relations précontractuelles et la présente notice sont régies par le droit français. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la présente notice sera de la compétence des juridictions françaises.

- **Pluralité d'assurances**

Conformément aux dispositions de l'Article L.121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L.121-1 du Code des assurances.

- **Prescription**

Toute action dérivant du Contrat est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre, ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Assuré à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (Articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

Article L. 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

- **Réclamations – Médiation**

En cas de difficulté ou d'insatisfaction relative à la gestion de l'adhésion, des cotisations ou d'un Sinistre, toute personne peut adresser une réclamation au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

-formulaire de réclamation en ligne sur le site www.spb-assurance.fr

-adresse mail : reclamations-boxoffice@SPB.eu

-adresse postale : SPB Département Réclamations - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation ainsi formulée par écrit, dans les 10 jours ouvrables suivant sa date d'envoi (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date d'envoi (sauf circonstances particulières dont le réclamant sera alors tenu informé).

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige.

Il est également possible de solliciter la Médiation de l'Assurance dès lors qu'une insatisfaction subsiste (ou lorsqu'aucune réponse n'a été apportée dans les 2 mois suivant une réclamation) :

-par courrier à : La Médiation de l'assurance – TSA 50110 - 75441 PARIS cedex 09,

-ou sur le site internet : www.mediation-assurance.org au moyen du formulaire prévu à cet effet,

-ou par email à : le.mediateur@mediation-assurance.org

Le Médiateur, personnalité extérieure au gestionnaire SPB et à l'Assureur, rend son avis en toute indépendance. En cas de désaccord persistant, le recours à une action en justice reste toujours possible. Toutes contestations éventuelles à défaut d'accord amiable sont de la compétence des juridictions civiles françaises. Le réclamant dispose d'un délai d'un an à compter de sa première réclamation écrite pour saisir la Médiation de l'assurance.

L'Assuré a également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolution des Litiges en Ligne (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

- **Subrogation**

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.

- **Fausse déclaration intentionnelle ou non-intentionnelle**

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus de l'Assuré l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est à dire : réduction d'indemnités ou nullité de l'adhésion au Contrat (articles L. 113- 8 et L.113- 9 du Code des assurances).

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs d'un Sinistre, connus de l'Assuré, l'expose en cas de mauvaise foi à la sanction suivante : la nullité de l'adhésion au Contrat, les cotisations payées demeurant alors acquises à l'Assureur.

- **Convention sur la preuve :**

Il est précisé que, par dérogation à l'Article 1342-8 du Code civil, les informations sous forme électronique conservées par l'Assureur seront opposables à l'Adhérent et pourront être admises comme preuves du consentement de l'Adhérent relatif tant à l'adhésion qu'au contenu de cette adhésion.